

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.799 du 17 octobre 2014

A. 195.717/XV-1220

En cause : **l'a.s.b.l. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre
1000 Bruxelles

Partie intervenante :

la s.a. J.C. DECAUX Belgium Publicité,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 juin 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la Région de Bruxelles-Capitale pour le placement de six dispositifs de publicité «Senior» en espace public;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE WIJNGAERT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me. A PATERNOSTRE, *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, Mme V. MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 28 février 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a marqué son accord sur la procédure de conclusion d'une convention de concession pour l'exploitation d'un système automatisé de location de vélos sur l'ensemble de son territoire. Le 13 novembre, il a attribué à la s.a. JCDecaux Belgium une concession qui porte sur l'installation et l'exploitation d'un réseau comptant de 2.500 à 5.000 vélos, répartis sur 200 stations de location et assortis de 310 panneaux publicitaires; un recours en annulation de la décision d'attribuer cette concession a été introduit par deux communes et est toujours pendant. Le 9 février 2009, la Région de Bruxelles-Capitale a introduit une demande de permis d'urbanisme, sur la base de l'article 175 du COBAT, auprès du fonctionnaire délégué, pour le placement de 57 stations-vélo sur le territoire de la ville de Bruxelles. Une enquête publique s'est déroulée du 12 mars au 10 avril et a suscité plusieurs réclamations, dont celle de la requérante, l'a.s.b.l. Inter-Environnement Bruxelles.

Le 14 avril, la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son ministre de la Mobilité et des Travaux publics, a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué pour le placement de huit dispositifs de publicité de type Senior (8 m² équipés d'un dispositif d'information dynamique des stations), localisées comme suit:

- SVOO56: rue de Laeken face 174 – bd d’Anvers – îlot,
- SVOO98: av. de Vilvoorde – rampe du Lion – terre-plein,
- SVOO99: bd Lambermont – 15 m avant rue Navez côté piste cyclable,
- SV0102: quai des Usines – face 16 Sibelga,
- SV0103: allée Verte – face au n° 16,
- SV0114: rue de la Loi – 5 m avant Charlemagne,
- SV0115: rue de la Loi – face 170 côté gare,
- SV0120: av. Bordet – à proximité de la chée de Haecht.

Les deux panneaux publicitaires en projet rue de la Loi sont à simple face, les autres sont à double face.

Le 21 avril, la commission de concertation a émis un avis favorable conditionnel sur la demande introduite pour le placement des 57 stations «Villo !». Le 24 avril, le fonctionnaire délégué a délivré le permis d’urbanisme pour les 57 stations «Villo !». Ce permis a été attaqué, mais les requérants ont été présumés se désister faute d’avoir introduit une demande de poursuite de la procédure; l’arrêt n° 227.318 du 8 mai 2014, *s.a. Clear Channel Belgium et Christian Lejeune*, a décrété le désistement.

Le 13 mai 2009, le fonctionnaire délégué a accusé réception du dossier complet de la demande de permis d’urbanisme introduite pour les 8 dispositifs de publicité Senior. Le 11 juin, le collège communal de Bruxelles a émis un avis défavorable en raison de la non-conformité des projets à l’article 10 du règlement communal d’urbanisme sur les dispositifs de publicité et, pour cinq d’entre eux (SV0056, SV0103, SV0114, SV0115 et SV0120), à l’article 31 du R.R.U. du 21 novembre 2006.

Le 19 juin, le fonctionnaire délégué a délivré le permis sollicité pour six panneaux publicitaires, pour une durée de 6 ans. Il s’agit de l’acte attaqué, qui comporte les passages suivants:

«**Article 1^{er}** Le permis est délivré à la Région de Bruxelles-Capitale pour les motifs suivants:

Compétence du fonctionnaire délégué:

Considérant qu’en application de l’article 175 du COBAT, *le permis d’urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu’il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l’exercice de ses missions (1°);*

Considérant l’inclusion des “régions” à l’article 1-1° de l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d’urbanisme, permis de lotir et certificats d’urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué;

La présente demande de permis d’urbanisme, introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d’une politique globale relative à la mobilité, relève de la compétence du fonctionnaire délégué;

Considérant, accessoirement, que la gestion des demandes de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, pour un projet mené à l'échelle régionale, se justifie (pour une même gestion administrative et s'assurer de la cohérence dans des décisions à l'échelle du projet régional);

Contexte de la demande:

Considérant que les demandes se situent en réseau viaire, et que le dispositif référencé SV0056 se situe également en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à placer 8 dispositifs de type "SENIOR" en espace public – sur les 35 prévus par la convention liant la Région à la société JCDECAUX – dans le cadre de la politique globale menée par la Région, et qui vise à mettre à disposition du public des vélos en libre service;

Considérant que ce type de dispositif est rétroéclairé, qu'il a une capacité d'affichage de 8 m² et est placé sur piétement;

Considérant que les panneaux sont équipés de dispositifs d'information ayant une fonction d'utilité publique, informant en temps réel les capacités et disponibilités des stations "VILLO !";

Considérant que la ville de Bruxelles accueille 57 des 200 stations "VILLO !" prévues par la convention, et qu'une part proportionnelle de dispositifs 2 m² ainsi que 8 m² prévus lui revient;

Considérant l'avis formulé par Bruxelles Mobilité - A.E.D.-D.G.E. le 29/05/2009;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention liant la Région et la société JC DECAUX, et qui, dans une première phase, va voir le déploiement des équipements et mobiliers suivants dans toute la Région de Bruxelles-Capitale:

- 200 stations vélos dont le dos du mobilier intégrant la borne d'accueil et le plan du réseau, contient une surface d'affichage publicitaire de 2 m²,
- 2500 vélos en libre service, à disposition du public,
- 75 planimètres, comportant chacun un affichage publicitaire de 2 m² ainsi qu'une face d'information d'intérêt général,
- 35 dispositifs de publicité de 8 m²;

Considérant que la demande, dans sa globalité, vise les objectifs suivants:

- promouvoir un mode de transport non motorisé en ville, pouvant avoir un impact positif sur la mobilité à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, et compatible avec d'autres politiques en matière de transports publics (fonctionne avec les cartes MOBIB de la STIB),
- offrir un complément au réseau de transport en commun existant (multimodalité), à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres villes européennes,
- offrir un mode de déplacement particulièrement convivial, sain, respectueux de l'environnement, flexible en terme d'horaires et de trajets,
- développer une activité génératrice d'emploi;

Considérant que la gestion et l'encadrement du service mis à disposition du public sont clairement définis dans la convention de "*Concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale*", liant la Région au concessionnaire désigné;

(...)

Publicité:

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée;

Considérant que le format 8 m² est inhabituel dans la cadre d'une politique globale, et que le RRU prévoit en son article 26 du titre VI, que celui-ci doit avoir une surface d'affichage publicitaire maximale de 2 m² et qu'il y a lieu de réserver une des deux faces à de l'information ou à de la publicité événementielle;

Considérant que ce type de format est semblable à ce qui est décrit à l'article 31 du titre VI du RRU, sans pour autant épouser pleinement l'esprit de l'article ("dispositifs publicitaires n'ayant pas de fonction première d'utilité publique")

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 du Titre VI du RRU ("*Dispositifs d'information ou mobiliers urbains s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale*") aux dispositifs réservant une des deux faces à l'information générale, la destination d'une face à l'information exprimant pleinement l'inscription du projet dans le cadre d'une politique globale;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 31 du *Titre VI du RRU aux dispositifs affectant ses 2 faces aux messages commerciaux* ("*Dispositifs publicitaires n'ayant pas de fonction première d'utilité publique*");

Considérant que tous les dispositifs constituant la présente demande sont composés de 2 faces d'affichages publicitaires, à l'exception des dispositifs référencés SV0114 et SV0115 qui consacrent une de leurs faces à de l'information générale;

Considérant que les dispositifs SENIOR référencés SV0098 et SV0102 se situent en zone élargie du titre VI du RRU;

Considérant que les dispositifs SENIOR référencés SV0099, SV0103, SV0114, SV0115, et SV0120 se situent en zone générale du titre VI du RRU;

Considérant que le dispositif SENIOR référencé SV0056 se situe en zone restreinte du titre VI du RRU;

Considérant que les dispositifs SENIOR référencés SV0098 et SV0102 sont conformes à l'article 31 du titre VI du RRU;

Considérant que les dispositifs SENIOR référencés SV0099, SV0103, et SV0120 sont contraires au point 1° de l'article 31 du titre VI du RRU, dans la mesure où ils ne situent pas en liserés de noyaux commerciaux;

Considérant que ces implantations sont éloignées des quartiers d'habitation et qu'elles ne nuisent pas aux activités riveraines;

Considérant que ces dispositifs s'intègrent convenablement dans leurs environnements respectifs, et qu'ils sont nécessaires à la réalisation de la politique d'intérêt général menée par la Région en matière de mobilité;

Considérant que dans ce cadre la dispense à l'article 31-1° peut être octroyée;

Considérant que le dispositif SENIOR référencé SV0115 est contraire à l'article 26 du titre VI du RRU dans la mesure où le format projeté est de 8 m² au lieu des 2 m² autorisés dans le cadre d'une politique globale régionale ou communale;

Considérant que cette implantation est éloignée des quartiers d'habitation et qu'elle ne nuit pas aux activités riveraines;

Considérant que le dispositif peut participer à une meilleure visibilité de l'accès à la station de métro, mais qu'il doit également mieux composer avec les éléments structurants de l'espace public;

Considérant que ce dispositif est nécessaire à la réalisation de la politique d'intérêt général menée par la Région en matière de mobilité, et que dans ce cadre la dispense à l'article 26 peut être octroyée;

Considérant que le dispositif SENIOR référencé SV0056 se situe dans le Pentagone historique de la Région de Bruxelles-Capitale, et qu'aucun dispositif de ce type n'y est actuellement autorisé en espace public;

Considérant que le dispositif est contraire à l'article 31 du titre VI du RRU et au bon aménagement des lieux;

Considérant que le dispositif SV0114 se situe en travers du cheminement piéton et qu'il porte préjudice à la perception du bâtiment emblématique de la Commission Européenne, le Berlaumont;

Considérant que les affichages de plus de 2 m² sont contraires à l'article 10 du Règlement communal d'urbanisme;

Considérant que le rapport étroit existant entre les stations vélos et les publicités (la mise en œuvre des unes étant intimement liée au placement des

autres) justifie la qualification “d’utilité publique” de l’ensemble des éléments constituant le projet, et que la dérogation à l’article 10 du RCU se justifie;

Considérant que le projet constitue une opportunité pour la Région en matière de mobilité;

Article 1bis

Pour les motifs qui précèdent

1) la dérogation au 1^o point de l’article 31 du titre VI du RRU est accordée pour les panneaux SENIOR référencés: SV0099, SV0103, et SV0120.

2) la dérogation à l’article 26 du titre VI du RRU est accordée en ce qui concerne le format du dispositif (2 m²->8 m²) pour le panneau SENIOR référencé: SV0115.

3) la dérogation à l’article 10 du Règlement communal d’urbanisme sur les dispositifs de publicité est accordée pour les panneaux SENIORS référencés: SV0098, SV0099, SV0102, SV0103, SVO115, et SV0120.

Article 2 Le titulaire du permis devra:

1^o respecter les conditions suivantes:

• se conformer au dossier et aux plans cachetés;

1) Généralité: le passage libre sous les panneaux et dispositifs d’affichage ne peut être inférieur à 2,2 mètres, cette hauteur minimale est portée à 3 m en ce qui concerne le dispositif SV0099.

2) SV0056 et SV0114: ces dispositifs sont refusés.

3) SV0115

a. implanter le panneau parallèlement à l’entrée de métro (perpendiculairement à l’axe de la chaussée), à 4 m de la rambarde et le côté de celui-ci à 5 m de la bordure de trottoir de la rue de la loi,

b. intégrer le logo du métro au dispositif (comme le dispositif “SENIOR” intégrant une horloge).»

Recevabilité

Considérant que l’intervenante conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête; qu’elle expose que les dispositifs de publicité Senior litigieux ont été installés entre le 13 et 15 décembre et exploités à partir du 22 décembre 2009, que compte tenu de la taille de ces dispositifs (8 m²), de leurs lieux d’implantation et de la visibilité qui découle de leur exploitation commerciale, c’est à dater de leur placement ou, à tout le moins, de leur mise en exploitation que la partie requérante, qui suit de très près l’évolution du dossier «Villo !», a eu une connaissance suffisante de l’existence du permis attaqué, et qu’en attendant la mi-janvier pour obtenir les renseignements relatifs à l’existence et au contenu du permis d’urbanisme dont elle demande l’annulation, soit près d’un mois après l’installation des panneaux litigieux, elle n’a pas fait preuve de la diligence qui s’impose;

Considérant que le permis attaqué ne devait être ni publié, ni notifié à d’autres personnes que son bénéficiaire et le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles; que le délai de recours a commencé à courir pour la requérante le jour où elle en a eu connaissance; que même si elle a été une observatrice attentive de la mise en œuvre du réseau «Villo !», il n’est pas établi qu’elle en ait eu connaissance avant le début du mois de janvier 2010; que le recours introduit le 3 mars est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 98, 108 et 175 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir,

en ce que le permis d'urbanisme a été délivré par le fonctionnaire délégué, alors que ce dernier n'est compétent qu'à la condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice des missions de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle expose que la procédure dérogatoire de l'article 175 du CoBAT ne peut pas trouver à s'appliquer pour des dispositifs de publicité, quand bien même ceux-ci seraient assimilés à un mode de financement du service public que constitue le projet de location de vélos, et qu'il n'y a pas de lien entre les demandes de permis d'urbanisme pour des dispositifs de publicité et les missions légales de la Région; qu'elle ajoute que pour l'application de l'article 175 du CoBAT, la demande de permis d'urbanisme doit émaner d'une personne de droit public qui exécutera le permis et sera donc le maître de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle y voit un détournement de procédure;

qu'en réplique, elle soutient que l'implantation des dispositifs de publicité «Senior» de 8 m² sur les voiries régionales ne constitue pas des «actes et travaux directement liés à l'exercice des missions» de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 175, 1^o, du CoBAT, que si tel peut être le cas de l'implantation des stations-vélos, il n'en va pas de même pour ces dispositifs de publicité, car l'objet de la concession de service public est d'offrir un système de vélos en libre service, pas de faire de la publicité qui est la contrepartie financière au contrat; qu'elle insiste sur ce que les dispositifs de publicité litigieux sont déconnectés des stations, que tous les panneaux ne sont pas munis d'un dispositif d'information en temps réel et qu'il n'est pas indifférent que ce soit la partie adverse elle-même ou un tiers qui exécute le permis, car le permis «public» doit être exécuté par la personne de droit public;

que, dans le dernier mémoire, elle insiste sur le caractère purement publicitaire des dispositifs autorisés par le permis attaqué, qui ne sont pas seulement physiquement déconnectés des stations de «Villo!» mais en sont également déconnectés par leur nature et leur objectif principal qui sont purement commerciaux; qu'elle souligne que les dispositifs d'information occupent un espace très limité sur ces panneaux et qu'un dispositif de taille normale aurait suffi; qu'elle fait également valoir que si la Région reste titulaire d'un droit réel sur le domaine public concerné par la demande, les droits consentis manifestent que l'on est en présence d'une autorisation domaniale qu'elle analyse comme un droit de superficie, droit privatif et privé, ce qui implique que les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ce droit ne sont pas celles qui s'appliquent aux autorités publiques, mais bien celles qui s'appliquent aux personnes de droit privé, alors que pour l'application de l'article 175 du CoBAT, la demande de permis d'urbanisme doit émaner d'une personne de droit public qui exécutera le permis et sera le maître de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que l'article 175 du COBAT porte notamment:

«Par dérogation aux articles 98 et 108, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions; (...))»

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué porte notamment en son article 1^{er}:

«Les personnes de droit public pour lesquelles les permis et certificats prescrits par les articles 84, 89 et 156 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme délivrés par le fonctionnaire délégué sont:

1° ... les régions...»

Considérant que ces dispositions impliquent que le permis soit délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est demandé par la Région, et qu'il est directement lié à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'en l'occurrence le permis attaqué participe du réseau de vélos en libre service «Villo !» qui est une des composantes de la politique de mobilité menée par la Région et au fonctionnement duquel il contribue par les dispositifs d'information dynamique des stations que comportent tous les dispositifs qu'il autorise; qu'il est dès lors indifférent que le permis attaqué autorise en outre de la publicité dont les recettes sont affectées au financement de ce réseau et qu'il ne soit pas mis en œuvre directement par la Région mais par le concessionnaire qu'elle a désigné pour l'exploitation du réseau «Villo !»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 24, 28, 29, 149 à 151 du CoBAT, de la prescription 25.1 du plan régional d'affectation du sol (PRAS) arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 mai 2001 et de l'excès de pouvoir,

en ce que le permis d'urbanisme fut délivré sans que son instruction n'ait impliqué des mesures particulières de publicité,

alors que la prescription 25.1 du PRAS soumet à mesures particulières de publicité «la modification de l'aménagement des voiries»;

qu'en réplique, elle soutient que le raisonnement de la Région de Bruxelles-Capitale sur les premier et deuxième moyens est contradictoire: dans le cadre du premier moyen, elle indique en effet que les stations de vélo destinées à un usage public concernent l'installation ou la modification d'infrastructures de communications routières, alors qu'à l'appui du deuxième moyen, elle soutient que les actes et travaux projetés n'ont pas pour objet la création ou la modification de l'aménagement de la voirie; qu'elle expose que le placement de huit dispositifs de publicité «Senior» en espace public concerne des travaux sur le domaine de la voirie régionale, c'est- à-dire des modifications de l'aménagement de la voirie, que ces panneaux sont implantés sur le trottoir et entraînent une modification de la voirie, en tout cas des cheminements piétons, et que la circulation se trouve nécessairement influencée par l'emprise d'un panneau de 8 m² dans l'espace public, qu'il s'agisse

des circulations motorisées ou non; qu'elle ajoute que les demandes de permis d'urbanisme pour l'implantation des stations de location de vélos ont, quant à elles, fait l'objet d'une instruction impliquant les mesures particulières de publicité;

que, dans le dernier mémoire, elle rappelle la définition que le PRAS donne du terme «voirie», et soutient que les «aménagement» qui l'affectent comprennent le placement de mobilier urbain tel que les dispositifs litigieux et n'impliquent pas nécessairement la modification de la délimitation de la voirie, son rétrécissement ou son élargissement; qu'elle observe que deux communes soumettent les dispositifs publicitaires «Villo !» à des mesures particulières de publicité;

Considérant que la prescription 25.1 du PRAS dispose comme suit:

«Les actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires de transports en commun sont soumis aux mesures particulières de publicité»;

Considérant que l'installation temporaire des six panneaux litigieux sur le domaine public est étranger aux itinéraires de transport en commun et n'a pas pour effet de modifier la délimitation de la voirie, et n'affecte le cheminement des piétons que de manière insignifiante, vu l'espace laissé libre sous les espaces publicitaires et les dispositifs d'information dynamique; qu'il ne s'agit pas de modification de l'aménagement des voiries, mais d'équipement du domaine public, que la prescription 25.1 du PRAS n'y est pas applicable; que l'interprétation différente donnée par deux communes ne s'impose pas à la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3, 87, 88, 91, 94, 153, § 2, 175 et 188 du CoBAT, de la violation des articles 23, 26 et 31 du titre I du règlement régional d'urbanisme arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006, de la violation de l'article 10 du règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité adopté par le conseil communal de Bruxelles le 27 juin 1994, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir,

en ce que le fonctionnaire délégué déroge aux articles 26 et 31 du titre VI du R.R.U. et à l'article 10 du règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité de la ville de Bruxelles, alors qu'il n'était pas saisi d'une demande de dérogation en bonne et due forme et en ce qu'il ne justifie pas l'octroi de celle-ci par la nécessité de prescrire des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux;

qu'en une première branche, la requérante fait valoir que la demande de dérogation, telle qu'elle est libellée dans la demande de permis d'urbanisme, est irrégulière dans la mesure où elle ne précise pas à quelles dispositions elle entend déroger ni en quoi la demande de permis entend déroger à la règle applicable, et qu'en conséquence, le fonctionnaire délégué ne pouvait déroger aux prescriptions des règlements d'urbanisme que s'il estimait devoir subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, ce qu'il n'invoque pas;

qu'en une seconde branche, elle relève que les dérogations au règlement régional d'urbanisme sont motivées par le fait que les implantations «sont éloignées des quartiers d'habitation et qu'elles ne nuisent pas aux activités riveraines», que les «dispositifs s'intègrent convenablement dans leur environnement respectif» et qu'ils sont «nécessaires à la réalisation de la politique d'intérêt général menée par la Région en matière de mobilité»; qu'elle soutient que ces affirmations ne constituent pas une motivation adéquate de la dérogation à défaut d'exposer les motifs de bon aménagement du territoire qui justifient la nécessité de recourir au mécanisme dérogatoire; qu'elle expose que le titre VI du R.R.U. établit des principes d'implantation des dispositifs de publicité et d'enseignes visibles depuis l'espace public et non uniquement des quartiers d'habitation ou des activités riveraines; qu'elle soutient que l'affirmation que «ces dispositifs s'intègrent convenablement dans leur environnement» constitue une pétition de principe à défaut de préciser concrètement l'environnement dans lequel ils s'intègrent; qu'elle estime au contraire manifeste que des implantations situées allée Verte ou boulevard Lambermont portent atteinte aux perspectives visuelles existantes; qu'elle expose qu'il ne peut être admis qu'un «dispositif de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique» au sens de l'article 31 du R.R.U. soit considéré comme «nécessaire à la réalisation de la politique d'intérêt général menée par la Région en matière de mobilité»; qu'elle ajoute que le fonctionnaire délégué ne justifie nullement par des motifs de bon aménagement des lieux, les dérogations accordées au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que si le fonctionnaire délégué a imposé des conditions au permis, c'est en vue de sauvegarder le bon aménagement des lieux, et que l'article 153 du CoBAT lui permet en ce cas d'accorder des dérogations;

Qu'elle répond à la seconde branche que le fonctionnaire délégué a bien exposé, dans les motifs de l'acte attaqué qu'elle cite, en quoi les dérogations accordées contribuaient au bon aménagement des lieux, et qu'il ne s'imposait pas de motiver plus amplement le permis attaqué à cet égard;

Considérant que l'intervenante oppose à la première branche que l'article 153, § 2, du CoBAT prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles le fonctionnaire délégué peut octroyer des dérogations, l'une d'elles étant celle où il subordonne la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, et qu'en l'espèce, il a soumis l'octroi du permis litigieux à plusieurs conditions qui visent manifestement à garantir le bon aménagement des lieux, ce qui l'autorisait à octroyer des dérogations au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la requérante réplique sur la première branche

- que la réponse de la partie adverse est purement formelle,
- que s'il est vrai que le fonctionnaire délégué peut déroger aux prescriptions des règlements d'urbanisme lorsqu'il estime devoir subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, il n'invoque nullement cette hypothèse dans la motivation du permis attaqué,
- que les trois conditions imposées lors de la délivrance du permis n'impliquent nullement que, pour les réaliser, il faille accorder une dérogation au point 1° de

l'article 31 du titre VI du R.R.U., à l'article 26 du titre VI du R.R.U. ou à l'article 10 du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle souligne que les conditions imposées lors de la délivrance du permis (hauteur du passage libre sous les panneaux, lieu d'implantation d'un panneau et intégration du logo du métro) n'impliquent pas qu'il faille déroger aux articles 26 et 31, 1°, du titre VI du R.R.U. et à l'article 10 du règlement communal;

Considérant sur la première branche, que le Titre VI du R.R.U., consacré aux «publicités et enseignes» distingue pour son application quatre zones, qualifiées respectivement d'interdite, restreinte, générale et élargie; que sur les six panneaux autorisés par le permis attaqué, trois se trouvent en zone élargie (SV0098, SV0099 et SV0102) et trois en zone générale (SV0103, SV0115, et SV0120);

Considérant que tous les panneaux autorisés par l'acte attaqué ont une superficie de 8 m²; que l'acte attaqué, en son article 1*bis*, accorde des dérogations aux dispositions suivantes:

1. l'article 31, 1°, du R.R.U. (SV0099, SV0103, et SV0120):

«Article 31 Dispositifs Publicitaires n'ayant pas de fonction première d'utilité publique

Les dispositifs de publicité situés en espace public et n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ou ne résultant pas d'une fonction d'utilité publique peuvent être autorisés dans les conditions suivantes:

1° être situés en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale; ...»;

2. l'article 26 du titre VI du R.R.U. (SV0115):

«Article 26 Dispositifs d'information ou mobiliers urbains s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale

§ 1. Les dispositifs d'information ou les mobiliers urbains, installés dans le cadre d'une politique conçue de manière globale par la commune ou la Région, peuvent supporter de la publicité, s'ils comportent au maximum deux surfaces d'affichage de 2 m² maximum chacune, dont au moins une est réservée à l'information ou à la publicité événementielle et aisément accessible au piéton.

§ 2. Si le dispositif est intégré à la rambarde d'accès d'une station de métro, un dispositif unique par accès et par face d'îlot peut être autorisé, s'il réunit les conditions suivantes:

1° comporter au maximum deux surfaces d'affichages de 2 m² maximum chacune dont une face est réservée à l'information;

2° la face d'affichage réservée à l'information est aisément accessible au piéton.

Lorsque l'intégration du dispositif à la rambarde empêche l'accessibilité aisée du public à la face d'information, le dispositif peut être dissocié de la rambarde d'accès de la station de métro pour autant que celui-ci se situe à proximité immédiate de l'accès à une distance maximum de 10 m de l'accès.

§ 3. L'installation de publicité surajoutée au-dessus des dispositifs d'information est interdite.»

3. l'article 10 du Règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité (SV0098, SV0099, SV0102, SV0103, SVO115, et SV0120):

«Les dispositifs en voie publique répondent aux conditions suivantes:

1° la superficie d'un dispositif ne dépasse pas 2 m²;

2° leur mode de fixation et leurs emplacements sont agréés par le Collège conformément à l'article 1.1;

3° leur présence sur la voie publique ne dépasse pas, par site concerné, 15 jours par an ni 15 jours consécutifs, à l'exception des campagnes d'intérêt public.»

Considérant que la décision attaquée a été prise par le fonctionnaire délégué en application de l'article 188, alinéas 1^{er} à 3, du CoBAT, rédigé comme suit:

«Le fonctionnaire délégué, le Collège d'urbanisme et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué, du Collège d'urbanisme et du Gouvernement sont motivées.»

Considérant que l'article 153, § 2, du même Code est rédigé comme suit en ses alinéas 1^{er} et 2:

«§ 2. Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux.

Le fonctionnaire délégué peut déroger aux prescriptions des règlements d'urbanisme, des règlements sur les bâtisses ou des règlements concernant les zones de recul, soit dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, soit lorsque la dérogation est sollicitée dans la demande.»

Considérant que dans la demande de permis, le ministre de la Mobilité et des Travaux publics a indiqué, au cadre XV, qu'il «sollicite l'autorisation de déroger éventuellement à certaines dispositions du Titre VI du RRU et à certaines dispositions du règlement communal d'urbanisme (relatif au placement de publicité)», sans expliciter en quoi les dérogations consistent, et sans fournir d'explication dans le cadre que le formulaire prévoit à cet effet;

Considérant que l'objet de la demande de permis consiste en le placement de panneaux de 8 m²; que l'article 26, § 1^{er}, du R.R.U. et l'article 10 du règlement communal limitent à 2 m² la superficie des dispositifs de publicité; que le fonctionnaire délégué n'a pas pu se méprendre sur la portée des dérogations sollicitées, quand bien même celles-ci n'ont pas été explicitées dans la demande de permis; qu'il fait mention, dans les motifs de l'acte attaqué, de ce que «le format de 8 m² est inhabituel», avec une référence à l'article 26 du titre VI du R.R.U., et de ce que un des dispositifs «est contraire à l'article 26 du titre VI du RRU dans la mesure

où le format projeté est de 8 m² au lieu des 2 m² autorisés dans le cadre d'une politique globale régionale ou communale»; qu'étant saisi d'une demande de dérogations, il était autorisé à les accorder, ce qu'il a fait, sous les conditions établies par l'article 2 du permis attaqué: qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'est pas inexact que les dispositifs autorisés par le permis attaqué «sont éloignées des quartiers d'habitation»; que la requérante n'indique pas en quoi ils pourraient «nuire aux activités riveraines», ni en quoi ils ne s'intégreraient pas convenablement dans leur environnement; que la circonstance, pour deux d'entre eux, qu'ils «portent atteinte aux perspectives visuelles existantes», signifie seulement qu'ils sont bien visibles, ce qui est la fonction de tout dispositif publicitaire; qu'il est établi que ces dispositifs tendent à favoriser l'emploi des vélos du réseau «Villo !» et s'inscrivent dans la politique de mobilité menée par la Région; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2, 3, 175 et 188 du CoBAT, 33, 39, 134 et 159 de la Constitution, 19, § 1^{er}, 20 et 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 6 août 1980, 6, 7, 8 et 38 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et du détournement de procédure,

en ce que le permis d'urbanisme fait référence à la convention de concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, liant la Région au concessionnaire désigné,

alors que cette concession est illégale en manière telle que les motifs de l'acte attaqué sont illicites;

qu'elle soutient que tout contrat de concession d'un service public doit pouvoir se fonder sur une habilitation légale, ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ce service public, lequel doit ainsi être fixé unilatéralement à l'égard du concessionnaire privé, qu'en l'occurrence, la concession litigieuse a été déterminée dans une convention entre la partie adverse et un concessionnaire privé sans aucune habilitation légale, ni même réglementaire, à ce sujet, et que le permis d'urbanisme qui se fonde sur cette concession pour justifier du caractère d'utilité publique de l'objet de la demande de permis repose sur des motifs illicites et partant irréguliers;

qu'en réplique, elle maintient que le fonctionnaire délégué s'est fondé sur la concession de service public et elle reproduit les motifs de l'acte attaqué à cet égard; qu'elle répète qu'un contrat de concession d'un service public doit pouvoir se fonder sur une habilitation légale, ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ce service public et qu'étant fondé sur une telle concession accordée sans habilitation légale, le permis délivré repose sur des motifs illicites;

que, dans le dernier mémoire elle insiste sur ce que ce n'est pas la compétence du fonctionnaire délégué qui est contestée, mais la motivation du permis, qui est fondée sur une concession de services publics qui n'a pas pu valablement être accordée dès lors qu'elle ne repose sur aucune habilitation légale;

Considérant que l'acte attaqué concerne l'installation de dispositifs connexes au réseau de vélos en libre service «Villo !»; que si la décision de conclure un contrat de concession relatif à ce réseau fait l'objet de contestations encore pendantes, le contrat lui-même, en exécution duquel les stations «Villo !» sont exploitées, n'est pas privé d'effet, de sorte que le réseau de vélos en libre service sur lequel il porte peut être mis en œuvre; que la partie adverse pouvait valablement délivrer le permis attaqué et le motiver notamment par référence à ce réseau; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY